

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2026/156

Approbation de
l'adhésion de la
Commune de Grans à la
Convention de la
Métropole Aix-Marseille-
Provence – Prestation de
délégué à la protection
des données (DPO –
Data Protection Officer)
mutualisé

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le-vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R. ANSILLON – V. APPOLONIE – F. ARNAUD – D. AUBERT – N. BARDIN – F. BERTORELLO – D. BUSELLI – E. CADET – R. CARTA – J. GIRARD – M. GRASSI – C. HUGUES – J-C. LAURENS – T. MARTIN – M. PERONNET – I. TEISSIER – G. RAYNAUD-BREMOND – R. SAURIN-DEVASSY – V. TIQUET – V. TRICON – G. VALVASON-SERODINE – L. VIARDOT-AMOURIC – P. VIDAL

Procurations : AC. BIERREN à R. ANSILLON – D. MIACHON à C. HUGUES – V. OLIVE à F. ARNAUD – N. REVERTER à D. AUBERT – C. RUIZ à V. APPOLONIE

Date de la convocation : Mardi 15 septembre 2026

Secrétaire de Séance : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer).

Ce règlement RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics. Dans un souci d'optimisation pour disposer d'une prestation de qualité au meilleur coût, la Commune entend assurer cette mission par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui propose une prestation de mutualisation de la fonction de DPO.

Vu les délibérations n°2022/156 du 18 octobre 2022 et n°2023/208 du 27 novembre 2023 relatives à la mise à disposition d'un DPO par la ville de Salon-de-Provence, sa mission s'arrêtant au 31 décembre 2026,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ; La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ; La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD »)
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- La délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 relative à la mutualisation de DPO avec les communes membres ; actualisée le 19 juin 2023 (IVIS-001-14478/23/CM)

Vu la proposition de Convention de prestation de service entre de la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Grans relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données.

Considérant que le coût de cette prestation fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction du nombre d'habitants, correspond pour la Commune de Grans à un tarif annuel de 1 394,75 Euros.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2026/156

Approbation de
l'adhésion de la
Commune de Grans à la
Convention de la
Métropole Aix-Marseille-
Provence – Prestation de
délégué à la protection
des données (DPO –
Data Protection Officer)
mutualisé

Séance du 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le-vingt et un septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R. ANSILLON – V. APPOLONIE – F. ARNAUD – D. AUBERT – N. BARDIN – F. BERTORELLO – D. BUSELLI – E. CADET – R. CARTA – J. GIRARD – M. GRASSI – C. HUGUES – J-C. LAURENS – T. MARTIN – M. PERONNET – I. TEISSIER – G. RAYNAUD-BREMOND – R. SAURIN-DEVASSY – V. TIQUET – V. TRICON – G. VALVASON-SERODINE – L. VIARDOT-AMOURIC – P. VIDAL

Procurations : AC. BIERREN à R. ANSILLON – D. MIACHON à C. HUGUES – V. OLIVE à F. ARNAUD – N. REVERTER à D. AUBERT – C. RUIZ à V. APPOLONIE

Date de la convocation : Mardi 15 septembre 2026

Secrétaire de Séance : Robin ANSILLON

Considérant qu'au regard du volume important des nouvelles obligations de mise en conformité issues du RGPD et des moyens dont la commune dispose, la mutualisation cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille Provence présente un intérêt certain.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Approuve la Convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) entre la commune de Grans et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,
- ✎ La Convention débute à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 3 ans, le coût forfaitaire annuel est fixé à 1 394,75 € (mille trois cent quatre-vingt-quatorze Euros et soixante-quinze cents),
- ✎ Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif,
- ✎ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération, la Convention de mutualisation de la fonction de DPO ainsi que toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire,

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : [http:// www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Maire, Philippe LEANDRI

Le secrétaire de séance,
Robin ANSILLON



Métropole Aix-Marseille-Provence



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE GRANS RELATIVE À LA MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole.

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Commune de Grans

Dont le siège est sis : Boulevard Victor Jauffret, 13450 Grans

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération n° 2026/156 du 21/09/26, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Préambule

Aux termes des dispositions de l'article 37-4-a) règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD »), les autorités ou organismes publics, quelle que soit leur taille, doivent désigner un délégué à la protection des données (Data Protection Officer, ci-après « DPO »).

Conformément aux dispositions de l'article 37-6 du RGPD, le DPO peut être un membre du personnel de l'organisme responsable de traitement, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

La fonction de DPO, qu'elle soit assurée en interne par un agent de la collectivité ou externalisée par un contrat de service, constitue dans tous les cas une charge financière.

Les missions socles et les conditions d'exercice de cette fonction étant identiques pour tous les responsables de traitement, puisqu'elles sont fixées dans un règlement européen, une opportunité de mutualisation des moyens affectés entre plusieurs responsables de traitement existe.

Cette mutualisation est d'ailleurs expressément prévue entre organismes publics par l'article 37-4 du RGPD, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.

La Métropole, établissement public de coopération intercommunale, est un échelon naturel de mutualisation pour ses communes membres, pour des compétences facultatives sur volontariat et après conventionnement.

En conséquence, il convient de conclure une convention de prestation de service entre la Commune et la Métropole relative à la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la mission de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) proposée par la Métropole.

Les conditions d'exercice des fonctions de DPO sont précisées à l'article 38 du RGPD :

- 1. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.*
- 2. Le responsable du traitement et le sous-traitant aident le délégué à la protection des données à exercer les missions visées à l'article 39 en fournissant les ressources nécessaires pour exercer ces missions, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées.*
- 3. Le responsable du traitement et le sous-traitant veillent à ce que le délégué à la protection des données ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions. Le délégué à la protection des données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions. Le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant.*
- 4. Les personnes concernées peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données au sujet de toutes les questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le présent règlement.*
- 5. Le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions, conformément au droit de l'Union ou au droit des États membres.*



6. *Le délégué à la protection des données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce que ces missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts.*

Les missions du DPO sont quant à elles précisées à l'article 39 du RGPD :

1. *Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes :*
- a) *Informar et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;*
 - b) *Contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;*
 - c) *Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 ;*
 - d) *coopérer avec l'autorité de contrôle ;*
 - e) *faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.*
2. *Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.*

Article 2 – Contenu des prestations

Les missions comprennent objet de la présente convention comprennent :

- Les missions réglementaires socles du DPO, prévues par l'article 39 du RGPD :
 - Information et conseil du responsable de traitement sur les obligations en matière de protection des données ;
 - Contrôle du respect des dispositions du RGPD en matière de répartition des responsabilités sur les données personnelles avec les sous-traitants, de sensibilisation et d'information du personnel,
 - Conseil en matière d'analyse d'impact sur la protection des données,
 - Coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL),
 - Point de contact avec l'autorité de contrôle (CNIL) y compris pour les consultations préalables.
- L'accompagnement dans la démarche de mise en conformité comprenant les étapes suivantes :
 - En début de projet, une **réunion de lancement**,
 - Une **sensibilisation** des agents et des élus,
 - L'accompagnement de la commune dans la **cartographie de ses traitements**,
 - La constitution du **registre des traitements** de la commune,
 - La constitution d'un **plan d'actions** de mise en conformité de la commune.
 - Une restitution de cette première phase sur site pour la commune.

Article 3 – Prérequis

Le DPO de la Métropole doit bénéficier du soutien de la commune qui le désigne.

La commune devra en particulier :

- S'assurer de son **implication** dans toutes les questions relatives à la protection des données (par exemple : communication interne et externe sur sa désignation, association en amont des projets impliquant des données personnelles),
- Lui fournir les **ressources nécessaires** à la réalisation de ses tâches. À ce titre, la commune désigne obligatoirement **en interne un ou plusieurs relais** sur lesquels le DPO de la Métropole pourra s'appuyer, et fournira au DPO les accès nécessaires pour qu'il exerce ses missions et puisse accéder aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement,
- Lui permettre d'agir de manière indépendante : le DPO doit disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous au sein de la commune qui le désigne. Il exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement (Maire) ou toute autre personne que celui-ci aura habilitée. Cette personne sera nominativement désignée dans les conditions particulières.
- Lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement, en veillant à l'associer d'une manière appropriée et en temps utiles à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel,
- Veiller à l'absence de conflit d'intérêts.

Article 4 – Désignation du délégué à la protection des données

La collectivité désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence comme délégué à la protection des données auprès de la CNIL.

Il est préconisé que cette désignation soit auparavant portée à la connaissance du Comité technique de la commune.

La Métropole désigne une personne physique pour assurer la mission de DPO qui s'engage expressément à assurer sa mission avec impartialité, compétence et diligence

Article 5 – Engagements réciproques des parties

• Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à désigner pour chaque commune adhérente au service une personne identifiée comme le pilote de la mission d'accompagnement.

La Métropole garantit que le DPO est joignable. Elle communique à la commune adhérente un numéro de téléphone et une adresse de courrier électronique spécifique.

La Métropole s'engage à mettre à disposition de la collectivité un DPO désigné sur la base de ses qualités professionnelles et en particulier, de ses connaissances spécialisés du droit et des pratiques en matière de protection des données et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

Le DPO est soumis au secret professionnel et a une obligation de confidentialité en ce qui concerne l'exercice de ses missions.



• Engagements de la commune

La commune adhérente s'engage à publier les coordonnées du DPO et à communiquer celles-ci à l'autorité de contrôle compétente.

Elle s'engage à lui faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement.

Elle veille à ce que le DPO exerce ses missions en toute indépendance et ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Elle s'engage à participer aux temps collectifs prévus pour l'animation de la mission sur le territoire.

• Rôles des parties

Les rôles auxquels chacune des parties est engagée sont rappelés ci-après :

La Métropole	La commune
Crée et tient à jour le registre des activités de traitement	Nomme un ou plusieurs relais en interne
Sensibilise les agents de la commune	Avertit la Métropole de tout nouveau traitement de données à caractère personnel
Conseille la commune	Se forme et se sensibilise

Article 6 – Responsabilité du DPO

Le délégué à la protection des données n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD.

Ce dernier établit clairement que le responsable du traitement (la commune) ou le sous-traitant (titulaire de marché public ou délégataire de service public de la commune) sont tenus de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions (article 24.1 du RGPD).

La responsabilité du respect de la protection des données incombe donc au responsable du traitement ou au sous-traitant.

Il est impossible de transférer au DPO, par délégation de pouvoir, la responsabilité incombant au responsable de traitement ou les obligations propres du sous-traitant.

Article 7 – Fin de mission du DPO

Au terme de la convention, la commune adhérente devra obligatoirement notifier à la CNIL la fin de mission de DPO de la Métropole.

Article 8 – Dispositions financières

La mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres entraîne pour la Métropole des coûts de fonctionnement du service intégrant, outre des dépenses de personnel, des dépenses techniques spécifiques.

Compte tenu du nombre d'habitants de la commune (5 579 – source : <https://www.banatic.interieur.gouv.fr/commune/13044-grans>), le cout forfaitaire annuel est fixé à 1394,75 euros.

La mission d'accompagnement est facturée pour la première année d'adhésion en décembre, pour les sommes dues au titre de l'année proratisée, au regard de la date de la convention. Les années suivantes, la mission est facturée en juin pour l'année N due.

En cas de résiliation anticipée de la part de la commune, les frais afférents à la convention seront entièrement dus par la commune.

Les couts liés à la mission de DPO mutualisé ont été fixés par délibération du conseil de la Métropole et sont consultables sur www.ampmetropole.fr dans la rubrique « Conseil de la Métropole / Les séances ». Ils s'appliquent au 1er janvier de l'année concernée. Toute modalité spécifique éventuelle de facturation, en cas de missions complémentaires, y sera également mentionnée.

Article 9 – Date d'effet – Durée

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la commune et la Métropole.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2027 pour une durée de trois ans.

Fait en deux exemplaires originaux

À Grans Le 23/septembre 2026

Le Maire de Grans,
Philippe LEANDRI



Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence,

Nicolas ISNARD